

**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET ARTIFICIALISATION DES SOLS – RAPPORT TRIENNAL**

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la loi Climat et résilience, les communes (ou intercommunalités) dotées d'un document d'urbanisme, doivent établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Le premier rapport doit être publié 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

M. le Maire soumet le rapport à débat.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide par 14 voix pour :

- VALIDE le rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local, tel que présenté.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 24/12/2024**

Application agréée E-legalite.com



## Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques** mais aussi **socio-économiques**.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

## Qui doit établir ce rapport ?

**Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme**, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).

**Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU)**, il revient aux **services déconcentrés de l'Etat (DDT)** de réaliser ce rapport.



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241229#2024\_051-DE

## Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »



*Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.*

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que **le rapport soit produit a minima tous les 3 ans**. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011 (= début de la période de référence de la loi CR), il est **recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible**, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

## Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'[observatoire national de l'artificialisation](#) sont disponibles gratuitement.

**Mon Diagnostic Artificialisation vous propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :**

- **concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023 ;**
- **concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'IGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241229#2024\_051-DE



*Il n'est, bien évidemment, pas demandé d'inventer des données non encore disponibles : pour le premier rapport triennal à produire d'ici août 2024 il sera possible d'utiliser les fichiers fonciers au 1er janvier 2023, couvrant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2022. La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) au titre de l'année 2023 n'étant pas disponible à ce jour. Il est également possible d'utiliser les données locales, notamment celles des observatoires de l'habitat et du foncier ([art. L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#)) et de s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (ScoT - [art. L. 143-28 du code de l'urbanisme](#)) et de celle du plan local d'urbanisme ([art. L. 153-27 du code de l'urbanisme](#)). Ces données locales doivent être conformes aux définitions légales de la consommation d'espaces (et le cas échéant de l'artificialisation nette des sols), homogènes et cohérentes sur la décennie de référence de la loi (1er janvier 2011-1er janvier 2021) et sur la décennie en cours (1er janvier 2021-1er janvier 2031).*

## Analyse conjointe

Une réunion a eu lieu en mairie d'ARPAILLARGUES le vendredi 13 décembre 2024 afin d'homogénéiser les données analysées par chaque entité.

La DDTM du Gard était représentée par Mme Stéphanie JALABERT

La commune d'ARPAILLARGUES était représentée par M. Gérard DAUTREPPE (Maire), M. Henri LIMOUSIN (1<sup>er</sup> adjoint), M. Bernard MOLOT (conseiller délégué aux travaux)

La CCPU était représentée par Mme Solène BOUET-ROUSSEL

Était également présents : M. Stéphane CROUZET (CROUZET URBANISME), M. Loïc REYNARD (secrétaire générale de mairie).

**Cette réunion a permis de recoller les différentes zones à prendre en compte au titre des différentes années.**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241229#2624\_051-DE

## 1. Consommation des espaces NAF



Chaque année, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** sont consommés en moyenne en France. Tous les territoires sont concernés : en particulier 61% de la consommation d'espaces est constatée dans les territoires sans tension immobilière.

Les **conséquences sont écologiques** (érosion de la biodiversité, aggravation du risque de ruissellement, limitation du stockage carbone) mais aussi **socio-économiques** (coûts des équipements publics, augmentation des temps de déplacement et de la facture énergétique des ménages, dévitalisation des territoires en déprise, diminution du potentiel de production agricole etc.).

### **Pour la période 2021-2031, il s'agit de raisonner en consommation d'espaces.**

La consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est entendue comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194 de la loi Climat et résilience).

La loi adoptée en 2023 précise qu'à l'échelle d'un même territoire, « la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation ».

Au niveau national, la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est mesurée par les fichiers fonciers retraités par le CEREMA.

### **A partir de 2031, il s'agit de raisonner en artificialisation.**

L'artificialisation nette est définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme).

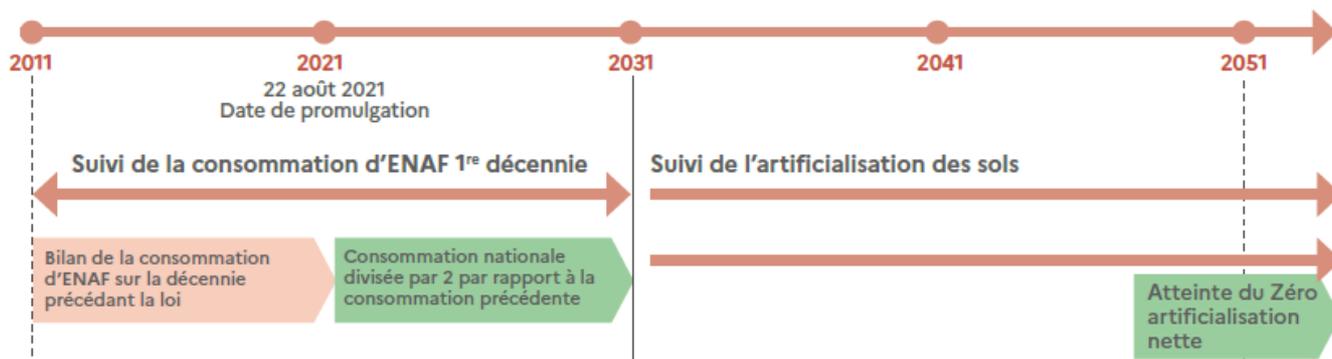
Au niveau national, l'artificialisation est mesurée par l'occupation des sols à grande échelle (OCSGE), en cours d'élaboration, dont la production sera engagée sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2024.

**La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2021 représente pour le territoire de Arpaillargues-et-Aureillac une surface de **11,08 hectares**.**

## 2. Trajectoire de consommation d'espaces NAF à l'horizon 2031



La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « **zéro artificialisation nette des sols** » en 2050, avec un **objectif intermédiaire** de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).



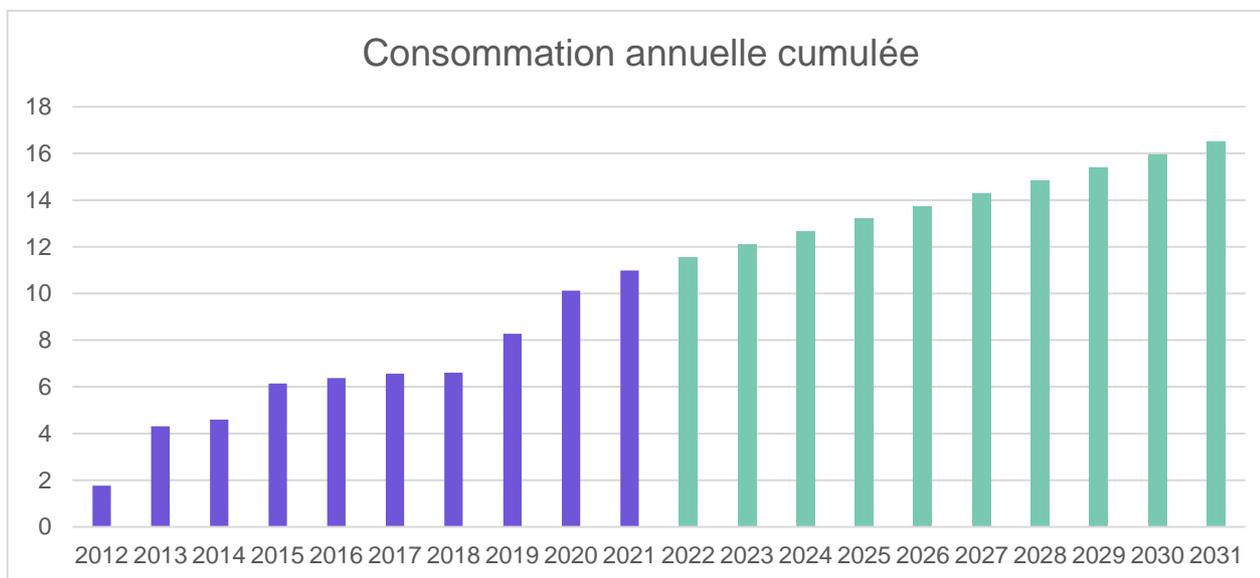
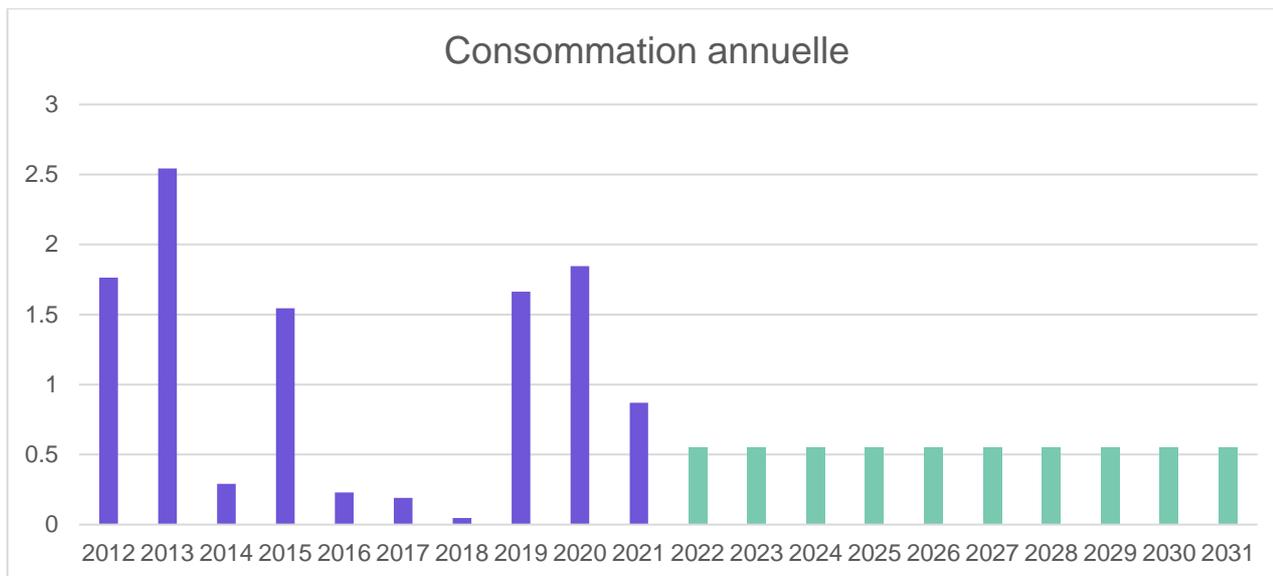
Cette **trajectoire nationale progressive** est à décliner dans les **documents de planification et d'urbanisme** (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales). Elle doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande.

La loi prévoit également que la consommation foncière des **projets d'envergure nationale ou européenne et d'intérêt général majeur sera comptabilisée au niveau national**, et non au niveau régional ou local. Ces projets seront énumérés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction de catégories définies dans la loi, après consultation des régions, de la conférence régionale et du public. Un forfait de 12 500 hectares est déterminé pour la période 2021-2031, dont 10 000 hectares font l'objet d'une péréquation entre les régions couvertes par un SRADDET.

Cette loi précise également l'exercice de territorialisation de la trajectoire. Afin de tenir compte des besoins de l'ensemble des territoires, **une surface minimale d'un hectare de consommation** est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031. Cette « garantie communale » peut être mutualisée au niveau intercommunal à la demande des communes. Quant aux communes littorales soumises au recul du trait de côte, qui sont listées par décret et qui ont mis en place un projet de recomposition spatiale, elles peuvent considérer, avant même que la désartificialisation soit effective, comme « désartificialisées » les surfaces situées dans la zone menacée à horizon 30 ans et qui seront ensuite désartificialisées.

Dès aujourd'hui, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de vous projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) d'ici à 2031 et de simuler divers scénarii.

Le graphique ci-dessous montre un aperçu des tendances annuelles maximales du territoire, avec une réduction de la consommation annuelle, à hauteur de 50%, à ne pas dépasser d'ici à 2031.



**En violet : période de référence**  
1er jan. 2012 - 31 déc. 2021

**En vert (prévision) : réduction de 50 %**  
1er jan. 2022 - 31 déc. 2031

- **Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2012 au 31 déc. 2021 (10 ans) : 11,08 ha**  
**Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2022 au 31 déc. 2031 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 5,54 ha**
- **Consommation annuelle de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 1,108 ha**  
**Consommation annuelle avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 0.554 ha**

### 3. Détail de la consommation d'espaces (en ha) et de ses destinations sur la période choisie

#### Indicateurs obligatoires

#### 3.1. Consommation annuelle brute du territoire

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2021 représente pour le territoire de Arpaillargues-et-Aureillac une surface de **11,08 hectares**.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
en ha	1.7639	2.543	0.2909	1.6363	0.2302	0.1915	0.0461	1.6639	1.8453	0.8691

Les fortes progressions annuelles sont liées à des projets d'ampleurs et non pas à la multiplication de constructions individuelles :

- En 2013: permis d'aménager du Camping sur + de 2ha
- En 2015 : lotissement "DUVAL" et construction d'une cave particulière avec bureaux, maison et piscine
- En 2019 : seconde extension du camping sur + de 1ha
- En 2020 : extension d'un ensemble de gîtes en zone Nt
- En 2021 : 2 lotissements rue du temple et début travaux lotissement Font Clarette

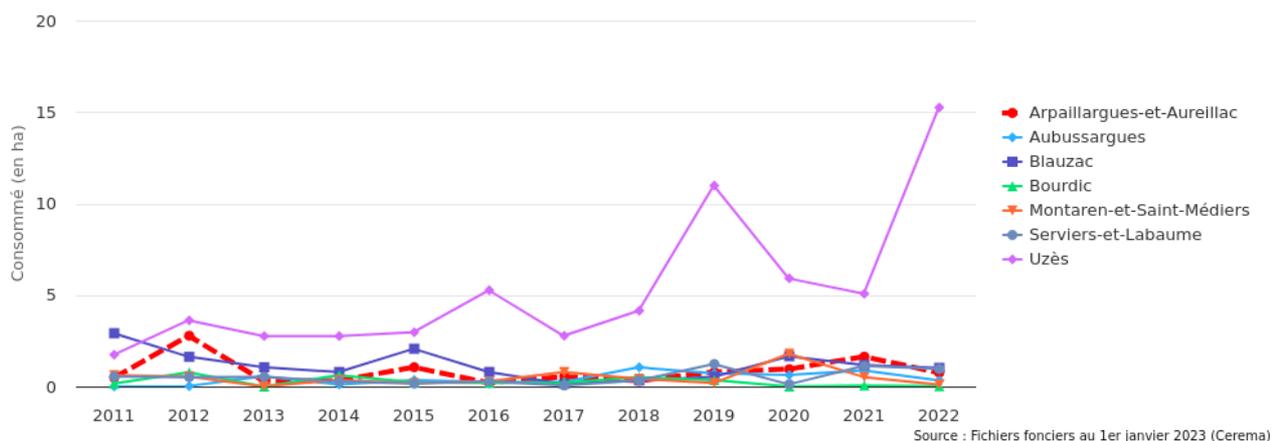
#### 3.2. Comparaison avec les territoires similaires

##### 3.2.1. Consommation annuelle absolue

La comparaison avec les territoires similaires permet d'appréhender les dynamiques globales brutes de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) et de les comparer entre elles. Par défaut, **Mon Diagnostic Artificialisation** vous permet de comparer votre territoire avec les territoires similaires de même niveau administratif : communes similaires, communes d'un même EPCI, EPCI d'un même département...

Le graphique et le tableau qui suivent donnent les évolutions annuelles de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) de ces différents territoires sur la période demandée :

### Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Arpaillargues-et-Aureillac et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Arpaillargues-et-Aureillac	1.7639	2.543	0.2909	1.6363	0.2302	0.1915	0.0461	1.6639	1.8453	1.8453	11.08
Aubussargues	0.0	0.6	0.1	0.3	0.2	0.2	1.1	0.7	0.6	0.9	4.7
Blauzac	1.6	1.1	0.8	2.1	0.8	0.1	0.3	0.5	1.6	1.2	10.1
Bourdic	0.8	0.0	0.6	0.2	0.2	0.2	0.5	0.3	0.0	0.1	2.9
Montaren-et-Saint-Médiers	0.5	0.0	0.3	0.2	0.3	0.8	0.4	0.2	1.8	0.5	5
Serviers-et-Labaume	0.5	0.5	0.3	0.2	0.3	0.1	0.3	1.2	0.1	1.1	4.6
Uzès	3.6	2.8	2.8	3.0	5.3	2.8	4.1	11.0	5.9	5.1	46.4

### 3.3.2. Consommation annuelle relative à la surface

La consommation relative aux surfaces des territoires permet d'analyser la consommation d'espaces au regard de la surface totale du territoire. Cette approche proportionnelle permet de comparer les territoires selon le pourcentage d'ha consommé par rapport au volume d'ha total du territoire.

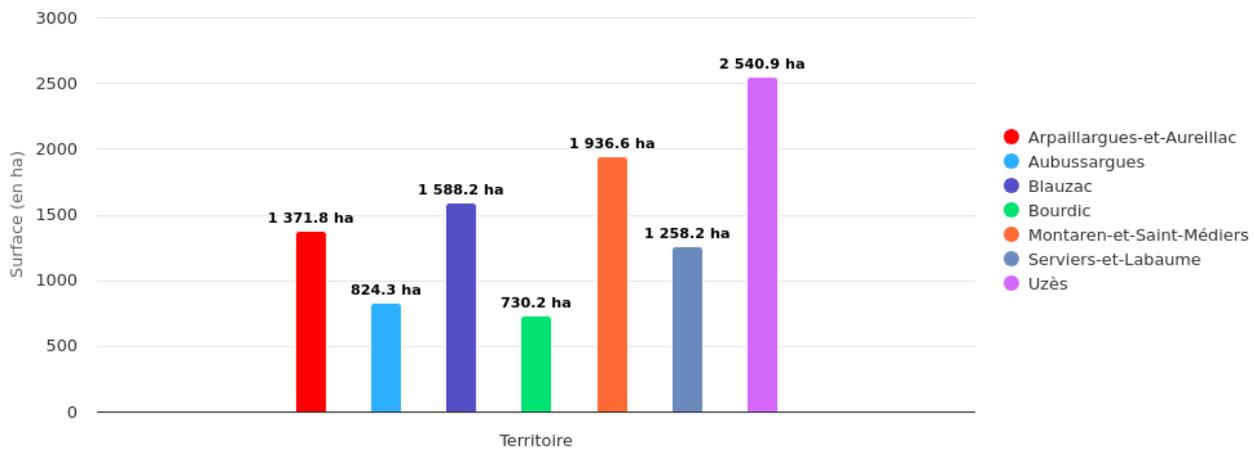
REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241229#2024\_051-DE

## Surface de Arpaillargues-et-Aureillac et des territoires similaires (2011 - 2022)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241220-2024\_051-DE

## 4. Bilan de l'artificialisation

---

La carte ci-après présente l'urbanisation du territoire :

- En jaune les parties urbanisées en 2011
- En violet les extensions de la partie urbanisée entre 2012 et 2021
- En vert, la seconde extension du camping dont les travaux ont eu lieu entre 2020 et 2023
- En rouge les extensions postérieures à 2021

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241220-2024\_051-DE

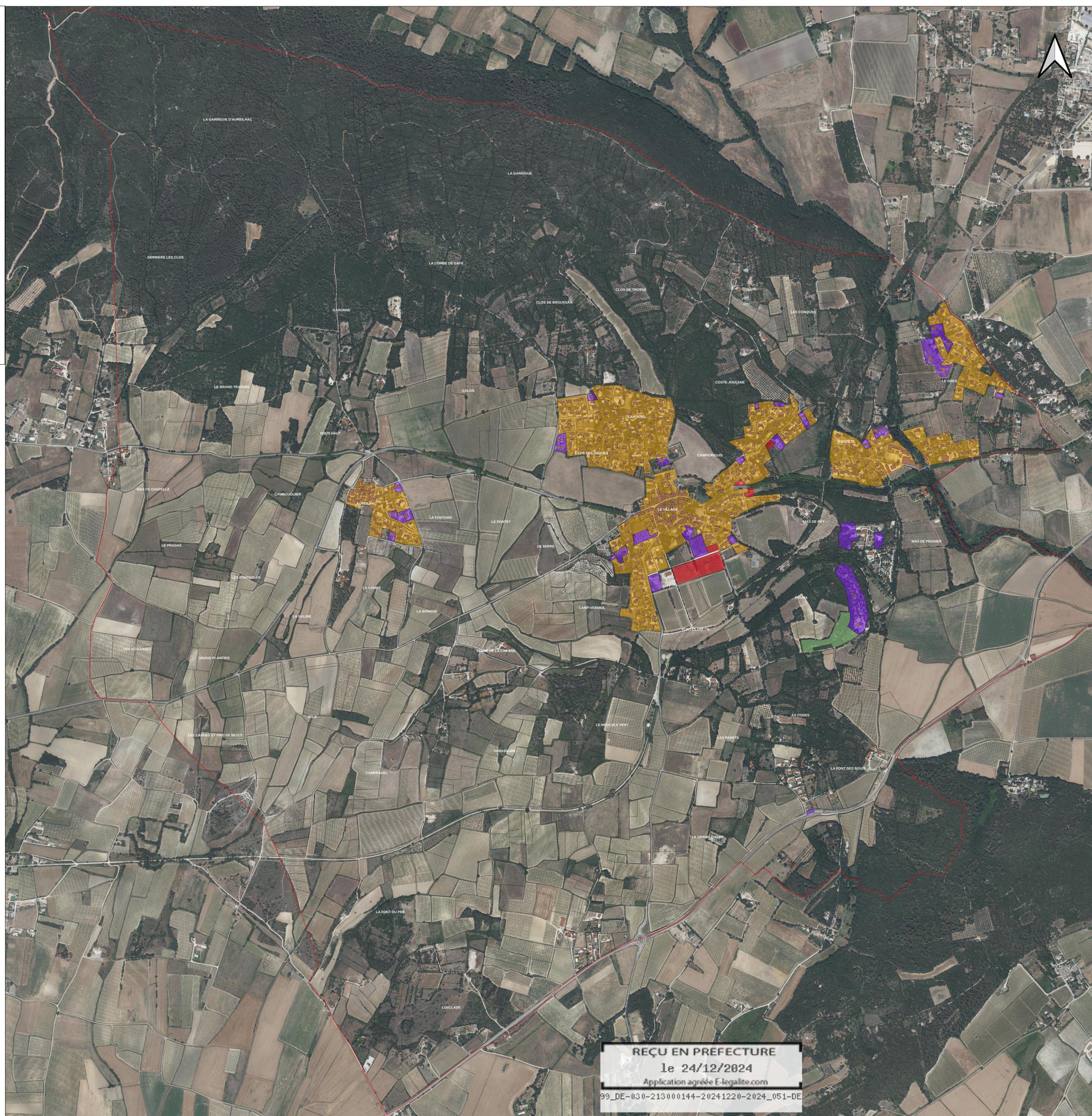


# Plan Local d'Urbanisme

Partie urbanisée  
2011

Echelle 1/5500°  
Décembre 2024

-  Partie urbanisée 2011.
-  Extensions de la partie urbanisée 2011 - 2021. **9,5 ha.**
-  Extensions de la Partie urbanisée postérieures à 2021. **2,27 ha.**
-  Partie de l'extension du camping non prise en compte dans la consommation d'espace. **1,58 ha.**



REÇU EN PREFECTURE  
le 24/12/2024  
Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-030-213000144-20241220-2024\_051-DE

## **5. Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**

---

La commune d'Arpaillargues et Aureilhac a connu un rythme modéré de consommation d'espaces durant les 10 dernières années, essentiellement du aux extensions du camping et d'un ensemble de gîtes.

La construction d'habitat individuel représente 47,80 % de l'artificialisation de la période de référence, contre 44,07% pour les activités de tourisme et 8,13 % pour l'activité agricole.

La dernière révision générale du PLU de 2017 a rendu des espaces naturels et agricoles, tout en maintenant les zones urbaines du village telles que définit lors de l'approbation du PLU de 2007.

La tendance des dernières années consistent à occuper les dents creuses et à détacher des terrains actuellement construits (et donc déjà situés en zone urbaine) pour densifier les zones Uc.

Les perspectives d'évolution du village au regard de 2031 sont les mêmes, à savoir utiliser les réserves foncières déjà classées dans le Plan Local d'Urbanisme (zones IIAu et Iau), et densifier les zones Uc.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241224-2024\_051-DE

## 6. Annexes

### 6.1. Synthèse des zonages d'urbanisme

Données synthèse des zonages d'urbanisme				
Type de zone	Nombre de zones	Surface totale	Surface artificielle (2021)	Taux d'artificialisation (2021)
<b>A</b>	41	781,1 ha	36,9 ha	4,7%
<b>AUc</b>	3	6,4 ha	0,7 ha	10,4%
<b>N</b>	14	483,9 ha	12,0 ha	2,5%
<b>U</b>	15	79,0 ha	60,6 ha	76,8%

Selon les données CEREMA de « Mon diagnostic Artificialisation »

Les types de zone d'après le Standard CNIG PLU v2022 - rev. octobre 2022:

U : zone urbaine

AUc : zone à urbaniser

AUs : zone à urbaniser bloquée

A : zone agricole

N : zone naturelle

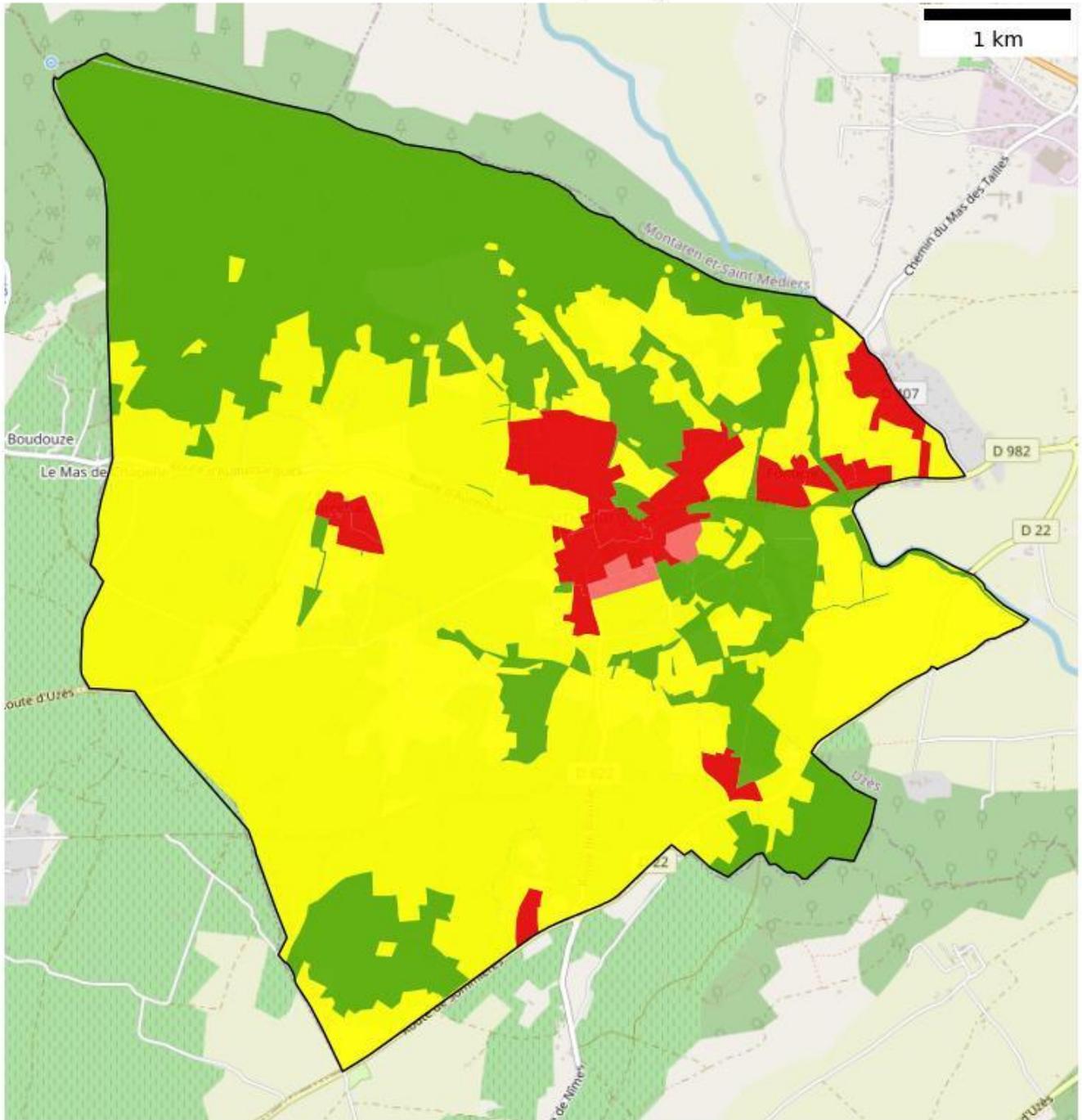
REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241224-2024\_051-DE

# Les zones d'urbanisme du territoire «Arpaillargues-et-Aureillac» en 2022



REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241220-2024\_051-DE

**Ce rapport a été réalisé à l'aide de "Mon Diagnostic Artificialisation", en partenariat avec la DGALN.**



**MonDiagnostic  
Artificialisation**



**Avec les données de :**



**Cerema**  
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



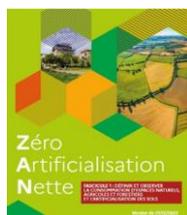
**IGN**  
INSTITUT NATIONAL  
DE L'INFORMATION  
GÉOGRAPHIQUE  
ET FORESTIÈRE



**Insee**  
Mesurer pour comprendre

Retrouvez les diagnostics sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

**Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)**



**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU POSTE CHALLIER – TRANCHE 1**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement du réseau électrique du poste CHALLIER.

Ce renforcement s'inscrit suite à une FPT émise par ENEDIS. Une contrainte à l'état initial sur le poste CHALLIER nécessite la création d'un nouveau poste ainsi que le renforcement du poste CHALLIER existant.

Suite à la proposition de travaux d'ENEDIS, ce renforcement devra s'effectuer en 2 Tranches.

L'objet de la délibération concerne la 1ère tranche qui comprend :

- Création nouveau poste « CHALLIER » avec PAC 4UF (poste fourni/posé par TE30 et transfo fourni par ENEDIS et posé par TE30)
- Démolition de mur existant pour sa pose
- Raccordement par 80m de HTAS + RAS HTAA sur poteau existant
- Pose de 125m de BT S240<sup>2</sup> pour réalimentation des 2 départs existants A et B
- Pose de 50m de fourreau en attente pour le tirage ultérieur de la HTAS pour le nouveau poste PSSA
- Démantèlement et dépose du poste cabine haute existant
- Reconstruction du mur de clôture
- Renforcement de 250m de T70 par du T150, avec remplacements des poteaux bois existants par poteaux bétons.

Ce projet s'élève à 140 000,00 € HT soit 140 000,00 € TTC.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 140 000,00 € HT soit 140 000,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
6. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
7. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**



**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET RENFORCEMENT DU RESEAU ELECTRIQUE DU POSTE CHALLIER – TRANCHE 2**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement du réseau électrique du poste CHALLIER.

Ce renforcement s'inscrit suite à une FPT émise par ENEDIS. Une contrainte à l'état initial sur le poste CHALLIER nécessite la création d'un nouveau poste ainsi que le renforcement du poste CHALLIER existant.

Suite à la proposition de travaux d'ENEDIS, ce renforcement devra s'effectuer en 2 Tranches.

L'objet de la délibération concerne la 2<sup>ème</sup> tranche qui comprend :

- Création nouveau poste PSSA avec transfo 160kVa en bord du chemin Pré de Miere
- Pose de HTAS 150<sup>2</sup> sur 350m entre le poste CHALLIER posé en TR1 et le nouveau PSSA
- Alimentation du départ BT à reprendre par le nouveau PSSA : pose d'un nouveau poteau béton en arrêt
- Dépose de 130m de T70 entre la RD et le chemin Pré de Miere et de 3 poteaux béton.

Ce projet s'élève à 132 672,13 € HT soit 159 206,56 € TTC.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 132 672,13 € HT soit 159 206,56 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
6. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
7. Demande au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**



**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET REGLEMENT FINANCIER DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

M. le maire fait part au Conseil Municipal de la possibilité offerte par les services de la Direction Générale des Finances Publiques de mettre en œuvre le prélèvement automatique pour le règlement des factures d'assainissement.

Ce mode de règlement propose plusieurs avantages : il est gratuit pour la collectivité (les frais de rejets sont à la charge du redevable), il permet à la collectivité d'encaisser plus rapidement les sommes dues, il facilite le recouvrement des créances par les agents du Trésor Public (moins de chèques à manipuler ou d'espèces), et il facilite le paiement des usagers qui n'ont plus à se soucier de leur mode de paiement.

M. le Maire fait lecture du formulaire d'adhésion valant contrat de prélèvement automatique pour le règlement du service assainissement et propose son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- ADOPTE la mise en place du règlement financier du service d'assainissement, du prélèvement automatique et des modalités du formulaire d'adhésion.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**

**REÇU EN PREFECTURE**

**le 24/12/2024**

Application agréée E-legalite.com

Séance du 20 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

OBJET **CREATION ET SUPPRESSION D’UN POSTE**

M. Le Maire indique à l'assemblée qu'un agent a bénéficié d'une promotion interne au regard du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie. Il est inscrit sur la liste d'aptitude dressée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gard en date du 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Donnant satisfaction dans son travail, il est proposé de le faire évoluer dans sa carrière et ainsi de le promouvoir au grade de rédacteur territorial.

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 5 avril 2024, Considérant les Lignes Directrices de Gestion adressées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 03/02/2021,

Considérant la nécessité de modifier un poste, en raison d'une promotion interne, le Maire propose à l'assemblée,

- **la création** :

- D'un poste de rédacteur territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024,

- **la suppression** :

- D'un poste d'adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE : d'adopter les modifications ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des emplois seront inscrits au budget,

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 24/12/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

Cadres / emplois	Cat.	Effectif	Nb H.	Vacant
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Rédacteur territorial	B	1	35h	0
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35h	0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	32h	0
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35h	0
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35h	0
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	30h	0
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	32h	0
Adjoint Technique non permanent	C	1	31h	0
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'Animation permanent	C	1	8h	0
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>				
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	30h	0

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

- DECIDE : d'adopter les modifications ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges dans les emplois seront inscrits au budget.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET CONTRATS D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES**

M. Le maire expose :

- ▶ L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- ▶ Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,  
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,  
Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,  
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,  
Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide par 14 voix pour :

DECIDE :

- La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - Agents affiliés à la CNRACL :  
Décès, Accident de Service, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité
  - Agents IRCANTEC, de droit public :  
Accident du travail, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes

- Durée du marché : 4 ans
- Régime du contrat : capitalisation.
- La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- Le conseil autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : 24/12/2024

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241220-2024\_057-DE

**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	-
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
-	-	-
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludvigne donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET DROIT DE PREEMPTION URBAIN – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'article L2122-22 du CGCT, le Maire a délégation pour l'exercice du droit de préemption au nom de la commune. Pour la parfaite information des membres du conseil municipal, l'exercice de cette délégation doit être communiqué régulièrement. Les dossiers ci-après ont fait l'objet d'une réponse du maire aux pétitionnaires :

N° de dossier	Dépôt	Décision	Décision	Demandeur	Adresse du terrain
IA 030 014 24 V0017	10/12/2024	10/12/2024	Renonciation	Maître OZIL Francine	Grande rue François Mitterrand 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0016	28/11/2024	03/12/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	19 Grande rue François Mitterrand 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0015	27/09/2024	27/09/2024	Renonciation	Maître AVEZOU	LE VILLAGE 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0014	17/09/2024	17/09/2024	Renonciation	OZIL FRANCINE	chemin de fonteze 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0013	29/08/2024	30/08/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	349 Chemin de la Barboye 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0012	05/08/2024	07/08/2024	Renonciation	SCP Delphine MARCUCCI-DELAROCHE	Chemin de Fontèze 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0011	01/08/2024	01/08/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	Ancien chemin d'Alès à Blauzac 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0010	29/07/2024	30/07/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	Impasse du Mas de Rey 30700 ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0009	21/06/2024	26/06/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	Grande rue François

IA 030 014 24 V0008	11/06/2024	12/06/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	775 Chemin des Haras 30700 ARPAILLARGUES- ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0007	10/06/2024	12/06/2024	Renonciation	NOTAJURIX CONSEIL	Chemin de la Barboye 30700 ARPAILLARGUES- ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0006	16/04/2024	16/04/2024	Renonciation	CAYE-ROUSTAND Christelle	5154 RUE DU JARDIN 30700 ARPAILLARGUES- ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0005	16/04/2024	23/04/2024	Renonciation	SARL OFFICE NOTARIAL DU DUCHE	5 camin dou Vala 30700 ARPAILLARGUES-ET- AUREILHAC
IA 030 014 24 V0004	21/03/2024	21/03/2024	Renonciation	DUJARDIN - LEMERRER Stéphanie	LE VILLAGE 30700 ARPAILLARGUES-ET- AUREILHAC
IA 030 014 24 V0003	20/02/2024	20/02/2024	Renonciation	SCP Delphine MARCUCCI- DELAUROQUE	FONT CLARETTE 30700 ARPAILLARGUES-ET- AUREILHAC
IA 030 014 24 V0002	16/02/2024	16/02/2024	Renonciation	Office notarial de SAINT CHAPTÉS	chemin de Fonteze 30700 ARPAILLARGUES- ET-AUREILHAC
IA 030 014 24 V0001	05/01/2024	14/02/2024	Renonciation	SARLOFFICE NOTARIAL DU DUCHE	241 Clos des Vacques 30700 ARPAILLARGUES- ET-AUREILHAC

Ce point à l'ordre du jour n'est pas soumis au vote.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-030-213000144-20241220-2024\_058-DE

**Séance du 20 décembre 2024**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	11	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
11/12/2024		
DATE D’AFFICHAGE		
13/12/2024		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, BARTHELEMY Lucrèce, CHARRIERE Frédéric, FERRANDEZ Emeline, JACOB Valérie, LEMAHIEU Danielle, LIMOUSIN Henri, MANGEON Cyril, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, JULIA Ludyvine donne procuration à BARTHELEMY Lucrèce, MARTINELLI Jean-François donne procuration à LEMAHIEU Danielle.

Absent(s) excusé(s) : CLOQUEMIN Marielle

Absent(s) : /

**OBJET SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune d'ARPAILLARGUES ET AUREILHAC tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1000 €
- à La Croix Rouge Française

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,  
Vu l'urgence de la situation,

- DECIDE de faire un don de 1000 € à La Croix Rouge Française
- HABILITE Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :  
et publication du : **24/12/2024**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2024

Application agréée E-legalite.com